



Confédération Générale du Travail
(Union Générale des Ingénieurs Cadres et Techniciens)

Syndicat des Commerciaux du Tarn

TECHNICO-COMMERCIAUX, COMMERCIAUX, V.R.P., Employés, Agent de maîtrise,
CADRES et TECHNICIENS du Commerce et de l'Industrie

Route de Castres – En Besset - 81700 LEMPAUT

Tél. : 06.08.93.77.65 - 05.81.43.61.10 Fax : 05.81.43.61.10

www.cgt-vrp.fr/syndicat-du-tarn

Sortie de l'état d'urgence sanitaire

- inventaire des mesures sociales applicables au 1er juillet 2020

Pour préparer la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévue au 10 juillet et aider à la reprise de l'activité, de nouveaux textes instaurant des mesures d'urgence dérogatoires à la réglementation du travail, ont été publiés. Nous vous présentons un point sur l'état de la réglementation applicable au 1er juillet.

L'état d'urgence sanitaire prend fin le 10 juillet 2020. En effet, la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 a instauré un état d'urgence sanitaire de 2 mois soit jusqu'au 24 mai 2020 qui a été prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai jusqu'au 10 juillet 2020. Cet état d'urgence a permis au Premier ministre et aux préfets de prendre les mesures contraignantes limitant les libertés individuelles de déplacement, de réunion et restreignant l'exercice de certaines activités (jusqu'à la fermeture puis l'ouverture sous certaines conditions de certains établissements). Il a ainsi permis l'instauration d'un confinement jusqu'au 11 mai puis à compter de cette date, la lutte contre l'épidémie étant entrée dans une nouvelle phase, le déconfinement progressif a été mis en place. Ce déconfinement progressif a comporté 3 phases qui ont fait l'objet de plusieurs décrets : une phase 1 du 11 mai au 2 juin (Décret. n° 2020-548, 11 mai 2020 modifié 5 fois), une phase 2 du 2 au 22 juin (Décret n° 2020-663 du 31 mai modifié une fois) et une phase 3 du 22 juin au 10 juillet (Décret. n°2020-759 du 21 juin 2020). Le 10 juillet marque donc la fin de cet état d'urgence sanitaire.

Toutefois, un projet de loi, sans revenir sur la date de fin de l'état d'urgence fixée au 10 juillet, prévoit une période transitoire de 4 mois et demi, soit jusqu'au 31 octobre 2020, qui instaure un régime intermédiaire destiné à conserver un certain nombre de prérogatives pour le premier ministre et les préfets en vue d'accompagner le processus de sortie progressive de confinement à compter du 11 juillet. Ce projet de loi a été adopté définitivement le 1er juillet.

La loi fixant l'état d'urgence sanitaire du 23 mars a aussi autorisé le gouvernement à prendre des ordonnances pour déroger, notamment, à la réglementation du travail. Plus d'une quinzaine d'ordonnances sur ce thème ont

déjà été publiées. Certaines modifiant des ordonnances déjà prises avec effet rétroactif. Ces ordonnances ont fait l'objet de projets de loi de ratification.

A noter que, depuis une décision du Conseil constitutionnel du 28 mai, il n'est plus nécessaire que l'ordonnance soit ratifiée pour avoir valeur législative ; elle a désormais valeur législative, passé le délai d'habilitation même en l'absence de ratification ; seule une loi peut modifier son contenu (Cons ; const., n° 2020-843, QPC, 28 mai 2020).

Remarque : en effet, le Conseil constitutionnel juge désormais que doivent être regardées comme des dispositions législatives les dispositions d'une ordonnance ne pouvant plus, passé le délai d'habilitation, être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif (Cons ; const., n° 2020-843, QPC, 28 mai 2020)

Des décrets ont précisé les modalités d'application de ces ordonnances. Pour vous aider à faire le point sur l'arsenal juridique applicable pendant et à la sortie de la crise sanitaire d'urgence, nous vous présentons un tableau de synthèse.

| Thème | Textes | Contenu | Dates d'application | Voir nos articles |
|------------------------|--|--|--------------------------------|--|
| Activité partielle (1) | Ord. n° 2020-346, 27 mars 2020 Ord. n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 6 Ord. n°2020-460, 22 avril 2020 | Élargissement du dispositif à de nouveaux bénéficiaires ; prise en compte des heures supplémentaires structurelles ; reste à charge pour l'employeur amélioré; uniformisation du taux de CSG; assujettissement aux charges sociales pour l'indemnité horaire excédant 3,15 smic (à compter du 1er mai); possibilité d'individualiser l'activité partielle par accord collectif... | Du 12 mars au 31 décembre 2020 | <u>Art.1</u> <u>Art. 2</u> <u>Art. 3</u> |
| | L. n° 2020-2020-734, 17 juin 2020 | - Instauration d'un dispositif d'activité partielle de longue durée à compter du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022; | Du 12 mars au 31 décembre 2020 | Art 4 |

| | | | |
|--|--|--------------------------------|----------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - maintien des garanties collectives de prévoyance pendant l'activité partielle ; - monétisation de certains jours de repos pour compléter l'indemnité d'activité partielle; - prise en compte des périodes d'activité partielle (du 1er mars au 31 décembre 2020) pour les droits à la retraite de base; - précisions sur le calcul de l'indemnité d'AP pour les CDD d'usage d'insertion | | |
| D. n° 202-325, 25 mars 2020 : JO, 26 mars | Procédure écourtée et simplifiée de demande d'autorisation de l'activité partielle en cas d'urgence; passage d'une allocation forfaitaire à une allocation proportionnelle; extension aux forfaits jours du bénéfice de l'activité partielle réduite | A compter du 1er mars 2020 | Art.5 |
| L. n° 2020-734, 17 juin 2020 Ord. n° 2020-770, 24 juin 2020 D. n° 2020-810, 29 juin 2020 | <p>Modification du taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -70% pour toutes les entreprises entre le 1er mars et le 31 mai 2020; -maintien du taux de 70% entre le 1er juin et le 30 septembre pour les secteurs sinistrés énumérés par le décret n°2020-810; -réduction du taux à 60% pour les autres entreprises entre le 1er juin et le 30 septembre | 1er juin au 30 septembre | Art;6 |
| D. n° 2020-435, 16 avr. 2020 mod; par D. n°2020-522, 5 mai 2020 | Précisions sur le calcul de l'indemnité et de l'allocation pour des cas particuliers : forfait jour, cadres dirigeants, salariés "portés", VRP, salariés à domicile... | Du 12 mars au 31 décembre 2020 | Art.7 Art.8 |

| | | | | |
|---|--|---|--------------------------------|-------------------|
| | D. n°2020-794, 26 juin 2020 | Précisions sur les modalités : absence de consultation du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés (mesure pérenne applicable depuis le 29 juin); modalités de consultation du CSE en cas d'AP individualisée, demande centralisée en cas de multi établissement, calcul du salaire de référence en cas d'heures supplémentaires et d'horaires d'équivalence, procédure de remboursement en cas de trop perçu ou non-respect des engagements. | Du 12 mars au 31 décembre | Art. 9 |
| | Arr. 31 mars 2020 | Contingent d'heures indemnissables : 1607 heures | Pour l'année 2020 | Art. 10 |
| | L. fin.rect., n°2020-473 25 avr. 2020, art. 20 D. n°2020-520 et D. n°2020-521, 5 mai 2020 | Placement en activité partielle, en l'absence de télétravail, des salariés "vulnérables» ou partageant le domicile avec une personne vulnérable ou parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé (même majeur) dont l'établissement d'accueil est fermé | du 1er mai au 31 décembre 2020 | Art.11 Art. 12 |
| Congés payés | Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 1 : JO, 26 mars | Possibilité par accord collectif d'imposer : les dates de 6 jours de congés acquis avec un délai de prévenance d'un jour franc, le fractionnement du congé principal de 24 jours, de dissocier les congés des conjoints salariés dans la même entreprise | Du 27 mars au 31 décembre 2020 | Art.13 |
| Jours RTT, jours de repos des forfaits jours, jours | Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 2 à 5 : JO, 26 mars | Possibilité d'imposer, par décision unilatérale, la date de prise de 10 jours de repos acquis, avec un délai de prévenance d'un jour franc à la condition que l'intérêt de l'entreprise le justifie eu | Du 27 mars au 31 décembre 2020 | Art.14 |

| | | | | |
|------------------|--|---|--|--|
| de repos sur CET | | <p>égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19</p> <p>Information sans délai et par tout moyen du CSE. Avis postérieur possible dans un délai d'un mois.</p> | | |
|------------------|--|---|--|--|

Mesures permettant aux entreprises de faire face à un surcroît d'activité

| | | | | |
|---------------------------|---|---|---|--------------------------|
| Repos dominical | <p>Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art.7: JO, 26 mars</p> <p>D. n° 2020-573, 15 mai 2020 : JO, 16 mai</p> <p><i>Autres décrets en attente</i></p> | <p>Dans les secteurs "particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" fixés par décret, possibilité pour les entreprises de déroger au repos dominical.</p> <p>Remarque : à la date du 16 mai, un seul secteur a été autorisé à utiliser cette dérogation : l'activité liée à la mise en œuvre du dispositif de détection et suivi des personnes touchées par le covid-19.</p> <p>Information sans délai et par tout moyen du CSE et de la Direccte. Avis postérieur possible du CSE dans un délai d'un mois.</p> | <p>A compter du décret et jusqu'au 31 décembre 2020</p> | <p>Art.15 Art 16</p> |
| Durée maximale de travail | <p>Ord. n° 2020-323, 25 mars 2020, art. 6 : JO, 26 mars</p> <p><i>Décret en attente</i></p> | <p>Dans les secteurs "particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale" : durée quotidienne maximale portée à 12 heures ; durée hebdomadaire maximale portée à 60 heures; durée hebdomadaire moyenne sur 12 semaines portée à 48 heures (44 heures pour le travailleur de nuit) ; durée du repos quotidien réduite jusqu'à 9 heures consécutives.</p> <p>Information sans délai et par tout moyen du CSE et de la Direccte. Avis postérieur du CSE possible dans un délai d'un mois.</p> | <p>A compter du décret (non encore paru) et jusqu'au 31 décembre 2020</p> | <p>Ar 17</p> |

| | | | | |
|----------------------|--|---|--------------------------------|------------------|
| Prêt de main d'œuvre | L. n° 2020-2020-734, 17 juin 2020 Site du ministère | Prêt de main d'œuvre facilité et allègement de l'obligation du caractère non lucratif Modèles de convention de prêt de main d'œuvre et d'avenant au contrat de travail établis par le ministère du Travail | Du 29 juin au 31 décembre 2020 | Art.18 Art.19 |
|----------------------|--|---|--------------------------------|------------------|

Mesures permettant d'alléger les charges des entreprises

| | | | | |
|---|---|---|--|-------------------|
| Report du paiement des cotisations sociales | Ord. n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 4 : JO, 16 avr. Lettre Urssaf | Possibilité de reporter ou d'aménager tout ou partie du paiement des cotisations de mars, d'avril, mai, juin, sans pénalité ni majoration mais maintien de la DSN | Depuis mars 2020 | Art.20 |
| Report du paiement des cotisations Agirc-Arrco | information Agirc-Arrco | Possibilité de reporter les cotisations Agirc Arrco | Depuis mars 2020 | Art.21 Art. 22 |
| Report des délais de recouvrement | Ord. n° 2020-316, 25 mars 2020, art. 4 mod. par ord. n° 2020-560, 13 mai 2020 | Sauf pour le travail dissimulé, report des délais de recouvrement des cotisations et des délais de contrôle et de contentieux | Entre le 12 mars et le 30 juin | Art. 23 |
| Report de la date de versement de l'épargne salariale | Ord. n° 2020-322, 25 mars 2020, art. 2 : JO, 26 mars | Report des dates limites de versement des sommes de l'intéressement et de la participation (ou de leur affectation sur un plan ou compte) au 31 décembre 2020. | — | Art.24 Art.25 |
| Maintien des ristournes ou | Arr. 7 avr. 2020 : JO,15 avr. | Maintien sur 4 mois des ristournes et des avances malgré le report des cotisations | Entre le 12 mars et le 10 juillet 2020 | Art.28 |

| | | | | |
|------------------------------|--|---|---------------------------------------|--------|
| d'avances en matière d'AT-MP | | | | |
| Prorogation des délais échus | Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020, art. 9 mod. par ord. n° 2020-560, 13 mai | Report du terme ou de l'échéance de formalités légales ou de délais administratifs qui devaient être réalisés entre le 12 mars 2020 et le 23 juin. | entre le 12 mars et le 23 juin inclus | Art 29 |
| | D. n° 2020-471, 24 avr. 2020 : JO, 21 avr. | Reprise des délais qui avaient été suspendus par l'ordonnance n°2020-306 pour certaines procédures en droit du travail : PSE, rupture conventionnelle, dérogations en durée du travail (D. n° 2020-471, 24 avr. 2020) | A compter du 22 avril | Art 29 |

Mesures permettant de maintenir ou d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés

| salariés malades et salariés "cas contact" | | | | |
|--|--|---|--|-----------------|
| Arrêt de travail lié au covid-19 | L n°2020-290, 23 mars 2020, art. 8 D. n°2020-73, 31 janv. 2020 mod. par D. n°2020-227, 9 mars 2020 mod. par D. n° 2020-637, 27 mai 2020 | Droit aux indemnités journalières de la sécurité sociale sans délai de carence ni de condition d'activité antérieure minimale pour les salariés "cas contact" (D. n°2020-73 mod. par D. n° 2020-459) ou en cas d'arrêt de travail "classique"(L. n°2020-290) Remarque : avant le 1er mai, bénéficiaient également de cette indemnisation maladie les salariés vulnérables ou vivants avec une personne vulnérable, salarié gardant un enfant dont l'établissement scolaire ou d'accueil était fermé. depuis le 1er mai, ils sont placés en activité partielle | Du 12 mars au 10 octobre (D. n° 2020-637) | Art.30 Art31 |
| | Ord. n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 3 : JO, 16 avr. | Non prise en compte des IJSS versées pour un arrêt de travail débutant entre le 12 mars et le 10 juillet 2020 dans le plafond d'IJSS sur 3 ans | Du 12 mars au 10 juillet 2020 | Art.32 Art31 |
| | Ord. n° 2020-322, 25 mars 2020, art. 1: mod. par ord. | Droit à l'indemnisation complémentaire maladie par l'employeur sans condition d'ancienneté ni délai de carence (ou délai | Du 12 mars au 30 avril (si passage en activité | Art.33 Art31 |

| | | | | |
|--|---|---|-----------------------------------|------------------|
| | n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 9 | de carence réduit à 4 jours pour les arrêts maladie "classique") | partielle) ou au 10 octobre | |
| | D. n° 2020-434, 16 avr. 2020 (abrogeant D. n°2020-193, 4 mars 2020) | Neutralisation des arrêts de travail des 12 derniers mois pour calculer la durée maximale d'indemnisation "employeur" Montant de l'indemnité complémentaire légale maintenue à 90% | Du 12 mars au 30 avril 2020 | Art.34 Art31 |
| Salariés vulnérables ou gardant un enfant à compter du 1er mai | | | | |
| | L. fin.rect. n° 2020-473, 25 avr. 2020, art. 20 D. n° 2020-520 et 521, 5 mai 2020 | Indemnisation par la voie , en l'absence de télétravail, du placement en activité partielle pour les salariés "vulnérables"ou partageant le domicile avec une personne vulnérable ou parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé, mineur ou majeur, devant resté "confiné". remarque : pour les autres arrêts de travail, maintien de l'indemnisation maladie selon les conditions prévues ci-dessus (mesures avant le 1er mai et ce jusqu'au 10 octobre 2020). | Du 1er mai au 31 décembre 2020 | Art.35 Art.36 |
| Prime pouvoir d'achat | Ord. n° 2020- 385, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr. | Suppression de l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour les primes de moins de 1000 euros Report de la date limite de versement au 31 août 2020 | du 12 mars au 31 août | Art.37 Art.38 |
| | Ord. n° 2020-460, 22 avr. 2020, art. 19 | Possibilité pour les associations de verser une prime jusqu'à 2000 euros sans accord Ad'intéressement | | Art.39 |
| Intéressement dans les TPE | L. n° 2020-734, 17 juin 2020 | Possibilité de mettre en place l'intéressement par décision unilatérale dans les TPE | depuis le 19 juin 2020 | Art40 |
| Assurance chômage | Ord. n° 2020-324, 25 mars 2020 L. n° 2020-734, 17 juin 2020 D. n° 2020-425, 14 | Prolongation des allocations pour les fins de droit jusqu'au 31 mai Allongement de la période de référence servant au calcul de la durée d'affiliation Suspension du délai | du 12 mars au 31 juillet 2020 | Art.41 Art42 |

| | | | | |
|--|---|--|---|-------|
| | avr. 2020, art. 1-4 Arr. 16 avr. 2020, art. 1-3 | de dégressivité concernant les salaires au-delà de 5000 euros Nouveau cas de démission légitime : démission pour prendre un nouveau CDI ou CDD | | |
| | D. n° 2020-425, 14 avr. 2020, art. 5-9 Arr. 16 avr. 2020, art. 4-5 | Report de l'entrée en vigueur du nouveau calcul du salaire de référence au 1er septembre 2020 (au lieu du 1er avril) | - | Art43 |

Mesures permettant de maintenir le statut de certains salariés

| | | | | |
|--|--|--|--------------------------------------|----------------------------|
| Apprentissage et professionnalisation | Ord. n° 2020-387, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr. mod. par ord. n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 7 : JO, 16 avr. | Prolongation du contrat ,dont la date de fin survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement. Exclusion de la durée maximale du contrat et de la formation ainsi que de l'âge maximal en cas de prolongation du contrat | Du 12 mars au 31 juillet 2020 | Art.44 Art.45 Art.46 |
| CDD et intérim | L. n° 2020-734, 17 juin 2020 | Possibilité de déroger par accord collectif à la réglementation sur les CDD (renouvellement, succession de CDD...) | du 19 juin au 31 décembre 2020 | Art 47 |
| Contrats d'insertion | L. n° 2020-734, 17 juin 2020 | Prolongation de la durée maximale des contrats d'insertion, conclus entre le 1er mars et le 10 janvier 2021, jusqu'à 36 mois | Du 1er mars au 10 janvier 2021 | Art.48 |
| Travailleurs étrangers | Ord. n° 2020-328, 25 mars 2020, art. 1, mod. par ord. n° 2020-460, 22 avr. 2020, art. 24 | Prolongation de 6 mois de la validité des titres de séjours qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 juin 2020 | Du 16 mars au 15 juin | Art.49 |

| | | | | |
|--|------------------------------|--|--|--|
| | L. n° 2020-734, 17 juin 2020 | | | |
|--|------------------------------|--|--|--|

Mesures d'adaptation permettant la continuité du fonctionnement d'institutions

| | | | | |
|---|--|--|-----------------------------|--|
| Comité social et économique : élection et fonctionnement | Ord. n° 2020-389, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr. 2020 mod. par Ord. n° 2020-560, 13 mai 2020, art. 9 mod. par ord. n° 2020-737; 17 juin 2020 D. n° 2020-419, 10 avr. 2020 : JO, 11 avr. Instr. DGT, 7 avr; 2020 | Report et suspension des élections et dispense d'élections partielles (du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 août 2020) mais possibilité de reprendre les élections dès le 3 juillet. En cas de dérogations à la réglementation de la durée du travail autorisées dans certains secteurs : information sans délai et par tout moyen du CSE, avis postérieur possible dans un délai d'un mois. Autorisation des réunions à distance sous forme de visioconférence, de conférence téléphonique et en cas d'impossibilité de ces 2 outils, de messagerie instantanée | du 12 mars au 31 août 2020 | Art.53 Art.54 Art.55 art56 Art57 |
| | Ord. n° 2020-460, 22 avr. 2020, art.9 mod. par Ord. n° 2020-507, 2 mai 2020 D. n° 2020-508, 2 mai 2020 D. n° 2020-509, 2 mai 2020 | Délai de consultation réduit à 8 jours en l'absence d'expert, 11 jours en cas d'expertise..., sauf en cas de PSE, d'informations récurrentes, d'accord de performance collective Délai pour communiquer l'ordre du jour aux membres du CSE réduit à 2 jours avant la réunion (3 jours pour le CSE central) | Du 4 mai au 10 octobre 2020 | Art58 Art59 |

| | | | | |
|--|--|--|----------------------------|--------------------------------------|
| Election dans les TPE | Ord. n° 2020-389, 1er avr. 2020 L. n° 2020-734, 17 juin 2020 Arr. , 24 avr. 2020 : JO, 2 mai | Report des élections de représentativité dans les TPE au 1er semestre 2021 Report de la publication des candidatures au 12 mai | - | Art. 60 Art61 Art62 |
| Commissions paritaires régionaux interprofessionnels | Ord. n° 2020-389, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr.2020 L. n° 2020-734, 17 juin 2020 | Prorogation des mandats des membres de CPRI en cours et renouvellement des mandats au plus tard le 31 décembre 2021 | avant décembre 2021 | Art63 Art64 Art.65 |
| Médecine du travail | Ord. n° 2020-386, 1er avr. 2020, art. 5 D. n°2020-410 , 8 avr. 2020 : JO, 9 avr. D. n° 2020-549, 11 mai 2020 | Report possible des visites médicales prévues entre le 12 mars et le 31 août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 Possibilité de prescrire des arrêts de travail liés au covid-19 (du 13 au 31 mai) | Du 12 mars au 31 août 2020 | Art.66 Art.67 Art.68 Art.69 |
| Conseil de prud'hommes : mandat et procédure | Ord. n° 2020-389, 1er avr. 2020 L. n° 2020-734, 17 juin 2020 D. 2020-482 , 27 avr. 2020 | Report des élections et prorogation des mandats. Délai supplémentaire d'un an pour suivre la formation obligatoire initiale | - | Art70 Art71 |

| | | | | |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------|
| | Ord. n° 2020-304, 25 mars 2020 : JO, 26 mars | Adaptation de la procédure prud'homale | Du 12 mars au 10 août 2020 | Art. 72 |
| Formation professionnelle | Ord. n° 2020- 387, 1er avr. 2020 : JO, 2 avr. | Report de l'entretien "état des lieux" jusqu'au 31 décembre 2020 Report de la certification Qualiopi au 1er janv ier 2022 | Jusqu'au 31 décembre 2020 | Art73 |
| Négociation d'accords collectifs d'entreprise | Ord. n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 8 : JO, 16 avr. mod. par Ord; n° 2020-737, 17 juin 2020 | Pour les accords conclus jusqu'au 10 octobre 2020 dont l'objet est de faire face aux conséquences de l'épidémie du Covid-19 : réduction du délai pour demander la validation d'un accord minoritaire ou celui pour présenter une demande de négociation d'un mois à 8 jours, réduction du délai pour organiser la consultation des salariés pour ratifier un accord dans les TPE de 15 jours à 5 jours . | du 17 avril au 10 octobre 2020 | Art.74 Art75 |
| Négociation d'accords de branche | Ord. n° 2020-428, 15 avr. 2020, art. 8 : JO, 16 avr.mod. par Ord; n° 2020-737, 17 juin 2020 D. n°2020- 441, 17 avr. 2020 : JO, 18 avr. | Pour l'extension des accords de branche conclus entre le 12 mars et le 10 octobre 2020 dont l'objet est de faire face aux conséquences de l'épidémie du Covid-19, le délai d'invitation des organisations syndicales pour faire connaître leurs observations et le délai pour demander une expertise sont réduits à 8 jours | Du 12 mars au 10 octobre 2020 | Art76 Art77 |

